



PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Service régional de l'économie agricole

ARRÊTÉ SREA-DRIAAF N° 2014 – N : 007

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Seine-Saint-Denis

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011¹ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2553 définissant les cours d'eau BCAE pour le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/05 définissant des mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013 rendant obligatoire la lutte contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*) ;

Vu l'avis conforme du ministère en charge de l'agriculture en date du 3 juin 2014 concernant les modalités de vérification de l'entretien minimal des terres au titre des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1650 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : BCAE : « bandes tampons le long des cours d'eau »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-2553 sont tenus d'implanter, le long de ces cours d'eau une bande tampon d'une largeur de **cinq mètres** au minimum.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Cette bande peut être comptabilisée jusqu'à 10 mètres dans les éléments topographiques prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Le long des cours d'eau susmentionnés, les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur de 5 mètres à implanter obligatoirement.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitements phytosanitaires est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013.

En cas d'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte contre les chardons, il convient de faire une demande à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAP) au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. Le traitement sera tacitement autorisé si la DRIAAP n'a pas émis d'avis négatif la veille de l'intervention. L'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

Article 2 : BCAE « Bande tampon » / couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est présentée en annexe I.

Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les friches, les espèces invasives, dont la liste est en annexe II du présent arrêté, et le miscanthus.

Les légumineuses en culture pure ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Concernant les taillis courte rotation, l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon.

Les couverts jachère « faune sauvage », jachère « fleurie » ou jachère « mellifère » peuvent être autorisés sur la bande tampon si les couverts sont éligibles et s'ils répondent aux critères de couvert et d'entretien de la bande tampon.

Article 3 : BCAE « Bande tampon » / Modalités d'entretien du couvert

La bande tampon d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2006-2553 (traits bleus continus sur les cartes IGN au 1/25 000ème, ainsi que le ruisseau du Sausset) doit être présente toute l'année. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte et des déchets est interdite (sauf cas particulier de l'entretien des cours d'eau détaillé ci-après).

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

L'interdiction de broyage et de fauchage pendant 40 jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ne s'applique pas aux surfaces en bande tampon le long des cours d'eau mais s'applique aux surfaces en bande tampon en-dehors des cours d'eau.

Toutefois, ne sont pas concernées par cette interdiction, les surfaces en bande tampon localisées sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours).

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée si elle est déclarée en prairie sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau c'est-à-dire de la vérification par l'exploitant de la non dégradation de la bande tampon et de la berge par le passage des animaux.

Cas particulier de l'entretien des cours d'eau

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L. 215-14 à L. 215-19 du code de l'environnement, y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. L'exécution de ces travaux doit rester compatible avec les règles d'entretien des terres.

L'exploitant fera parvenir par envoi recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation, c'est-à-dire que la surface consacrée au stockage reste prise en compte au titre de la bande tampon dans les éléments topographiques.

Cas particulier des intrusions illicites

A titre dérogatoire, le dépôt de pierres de gros volumes sur une largeur maximale de 2 mètres peut être autorisé, en attente de levée de haies, sur la bande enherbée située en bord de cours d'eau en vue de bloquer l'accès à la parcelle. La surface correspondante ne sera pas retenue au titre des éléments topographiques et ne pourra activer des DPU.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la DRIAAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 10 jours vaut tacite acceptation.

Article 4 : BCAE « entretien minimal des terres »

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

Il est toléré des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are représentant au maximum 3% de la surface agricole utile de l'îlot. Cette superficie peut être portée à 2 ares représentant au maximum 4% de la superficie agricole utile de l'îlot dans des zones déterminées en raison d'un contexte environnemental non imputable à l'agriculteur sauf pour le chardon où un seuil de tolérance supérieur s'applique (Cf. paragraphes A et B suivants).

L'entretien minimal des terres comprend notamment l'obligation d'empêcher l'expansion des chardons des champs (*Cirsium arvense*) sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole, qu'elles soient cultivées ou non.

A – Les terres en production

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant, et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison de la culture.

L'ensemble du département faisant partie d'une zone très urbanisée, la présence éventuelle de chardons des champs (*Cirsium arvense*) sur les parcelles en culture, y compris les surfaces en herbe, est considérée comme conforme aux pratiques locales si la présence de chardons des champs (*Cirsium arvense*) est dans une proportion inférieure à 1,5% de la surface de la parcelle mise en culture ou inférieure à un are (100 m²). Cette tolérance ne s'applique pas sur les bandes tampons.

L'utilisation des paillages non biodégradables est interdite lors de la plantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire.

B – Les terres gelées

Les sols nus sont interdits. Les parcelles doivent porter un couvert végétal spontané ou implanté.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

L'ensemble du département faisant partie d'une zone très urbanisée, la présence éventuelle de chardons des champs (*Cirsium arvense*) sur les parcelles en culture, y compris les surfaces en herbe, est considérée comme conforme aux pratiques locales si la présence de chardons des champs (*Cirsium arvense*) est dans une proportion inférieure à 1,5% de la surface de la parcelle mise en culture ou inférieure à un are (100 m²). Cette tolérance ne s'applique pas sur les bandes tampons.

Couverts autorisés

- Les repousses de cultures sont acceptées la première année comme couvert à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux.
- Les espèces à implanter autorisées sont :
 - Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride, tréfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
 - Les mélanges relevant des cahiers des charges des jachères « faune sauvage », « fleurie », ou « mellifère » sont autorisés (cf. annexe V).
- En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :
 - dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Tréfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le tableau en annexe III récapitule les couverts éligibles au gel (hors jachères « faune sauvage », « fleurie » et « mellifère ») et les couverts éligibles pour les bandes tampons.

Entretien des parcelles gelées

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha la première année).

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et permettre de lutter contre les organismes nuisibles au sens de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des terres gelées du 7 mai au 15 juin 2014 inclus. Par ailleurs, afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au-delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement, broyage ou fauchage en commençant par le centre de la parcelle).

Ne sont pas concernés par cette disposition, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique, d'infestation de chardons des champs (*Cirsium arvense*) ou de parasites, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur à la DRIAAF, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence de services et de paiement.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

Intervention ou destruction partielle ou totale du couvert sur les parcelles gelées

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

La destruction partielle du couvert végétal par herbicide est autorisée à partir du 15 juillet 2014.

Dans les deux cas, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface jusqu'au 31 août pour éviter tout malentendu lors des contrôles terrains.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

A partir du 15 juillet 2014, le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place des parcelles gelées peuvent être autorisés par la DRIAAF, pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver ou d'une prairie.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la DRIAAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut tacite acceptation.

Les dates de destruction des parcelles déclarées en jachère « faune sauvage », « fleurie » ou « mellifère » sont celles prévues dans les cahiers des charges respectifs (cf. annexe V).

Jachère nue

A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par DRIAAF, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cas suivants :

- ramassage ou broyage de pierres,
- faux semis de betteraves sauvages,
- lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) par des moyens mécaniques ou thermiques,
- labour du contour de la parcelle pour éviter les intrusions illicites,

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la DRIAAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut tacite acceptation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampon déclarées en gel.

Jachère et chrysomèle du maïs

Compte tenu de l'éradication de la chrysomèle du maïs, l'implantation de mélanges incluant du maïs dans le cadre d'une jachère faune sauvage est autorisée.

Le dispositif de piégeage intensif autour des aéroports est maintenu, et en accord avec la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture, les mesures obligatoires de rotation autour des aéroports n'apparaissent plus nécessaires. En conséquence, les arrêtés préfectoraux ne sont pas reconduits en Île-de-France pour 2014.

C – Les surfaces en herbe

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont définies à l'article 7 relatif à la BCAE « gestion des surfaces en herbe ».

D – Les bandes tampons

Les règles d'entretien des bandes tampons en bord de cours d'eau et en dehors des cours d'eau sont celles définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Les bandes tampons déclarées en gel doivent à la fois respecter les règles d'entretien de la bande tampon et les règles d'entretien du gel. Elles doivent notamment porter un couvert autorisé au titre du gel et au titre de la bande tampon.

En dehors des cours d'eau, de façon dérogatoire, un désherbage chimique est autorisé en première année de déclaration afin de favoriser l'implantation durable d'un couvert fixe. De même, de façon dérogatoire, l'utilisation de produits phytosanitaires est possible pour lutter contre les chardons.

Dans ces cas, il convient de faire une demande à la DRIAAF au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. Le traitement sera tacitement autorisé si la DRIAAF n'a pas émis d'avis négatif la veille de l'intervention. Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, l'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

Article 5 : BCAE « Maintien des particularités topographiques »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir des particularités topographiques sur leur exploitation. Ces particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage et doivent représenter au total **4% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation** en 2014. Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15 hectares.

Les particularités topographiques qui peuvent être retenues et leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) sont mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent.

Article 6 : BCAE « Entretien des particularités topographiques »

Les règles d'entretien mentionnées à l'article 4 pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau et en dehors des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long et en dehors des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme élément topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 80 mètres. La surface du bosquet sera comprise entre 5 et 50 ares et ne pourra excéder 5% de la surface de l'îlot.

Les jachères « faune sauvage », « fleurie » ou « mellifère » dont les couverts et le mode d'entretien répondent aux cahiers des charges respectifs présentés à l'annexe V peuvent être retenues comme éléments topographiques.

Les bordures de champ peuvent être retenues comme particularités topographiques si la largeur est comprise entre 1 et 5 mètres. Elles ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

Une particularité topographique qui dépasserait les limites réglementaires ne pourra être prise en compte ni dans la superficie de la parcelle agricole utile, ni pour le calcul de la SET.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles les limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot (mares, bosquets, fossés, cours d'eau, etc.), la superficie totale des particularités topographiques incluses dans l'îlot ne pourra excéder 5% de la surface agricole utile de l'îlot.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

Article 7 : BCAE « Gestion des surfaces en herbe »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe. La surface de référence est établie à partir des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires et en prairies permanentes en 2010.

Entretien des surfaces en herbe

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation.
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe fixé à 1 TMS/ha pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. L'exploitant doit conserver la preuve du produit de vente de la fauche.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental dont le cahier des charges impose des contraintes en terme d'absence de pâturage ou de fauche et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant au x bandes tampons.

Maintien des surfaces en herbe

L'exigence de maintien de la surface des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence.

L'exigence de maintien de la surface des pâturages permanents est fixée à 100% de la surface de référence mais lors des retournements de prairies une tolérance d'au maximum 5% est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio national Prairie Permanente / SAU.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013-07 modifié du 19 juillet 2013 relatif aux exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agronomiques et environnementales dans le département de la Seine-Saint-Denis est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets, les maires des communes du département, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Saint-Denis, les gardes champêtres et autres agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Cachan, le 18/07/14

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale,
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France

Marion ZALAY

Liste des annexes

Annexe I : Liste des couverts de bande tampon autorisés

Annexe II : Liste des plantes invasives

Annexe III : Couverts éligibles au gel et couverts éligibles sur bande tampon

Annexe IV : Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique

Annexe V : Cahiers des charges des jachères spécifiques

ANNEXE I
LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ; *vesce de cerdagne* ; *mélilot*, *vesce commune* ; *vesce velue*, *serradelle*.

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

ANNEXE II

LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

ANNEXE III

COUVERTS ÉLIGIBLES AU GEL (HORS JACHÈRES SPÉCIFIQUES) ET COUVERTS ÉLIGIBLES SUR BANDE TAMPON

Espèces	Bande tampon	Gel
Graminées		
Brome cathartique	X	X
Cresson alénois		X
Brome Sitchensis	X	X
Dactyle	X	X
Fétuque des prés	X	X
Fétuque élevée	X	X
Fétuque rouge	X	X
Fétuque ovine	X	X
Fléole des prés	X	X
Paturin	X	X
Ray-grass anglais	X	X
Ray-grass hybride	X	X
Moha		X
Ray-grass italien	X	X
Légumineux (en mélange sur bande tampon)		
Gesse commune	X	X
Trèfle d'Alexandrie	X	X
Trèfle incarnat	X	X
Trèfle de Perse	X	X
Trèfle violet	X	X
Trèfle blanc	X	X
Tèfle hybride		X
Trèfle souterrain		X
Lotier corniculé	X	X
Luzerne	X	
Minette	X	X
Sainfoin	X	X
Serradelle	X	X
Vesce de cerdagne	X	X
Vesce commune	X	X
Mélicot	X	X
Vesce velue	X	X
Lupin blanc amer		X
Dicotyledones		
Achillée millefeuille	X	
Perce commune	X	
Cardère	X	
Carotte sauvage	X	
Centaurée des prés	X	
Centaurée scabieuse	X	
Chicorée sauvage	X	
Cirse laineux	X	
Grande marguerite	X	
Léontodon variable	X	
Mauve musquée	X	
Prigan	X	
Radis fourrager	X	
Tanaisie vulgaire	X	
Vipérine	X	
Vulnéraire	X	
Autres		
Moutarde blanche		X
Navette fourragère		X
Phacélie		X
Radis fourrager		X

ANNEXE IV: LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES ET LEUR VALEUR DE SURFACE EQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

Particularités topographiques	Rappel des limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau –	10 mètres de large maximum	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	10 mètres de large maximum	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Hales (maximum 10 mètres)	10 mètres de large maximum	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, , arbres en groupe	Limite de 5% de la SAU de l'ilot et le cas échéant 5 mètres de large pour les éléments linéaires	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bosquet	Limite de 5% de la SAU de l'ilot ou 50 ares et 80 mètres de large maximum	
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	5 mètres de large maximum	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Limite de 5% de la SAU de l'ilot et pour les fossés 5 mètres de large maximum	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Limite de 5% de la SAU de l'ilot	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel / Limite de 5% de la SAU de l'ilot et 5 mètres de large pour les éléments linéaires	Limite de 5% de la SAU de l'ilot et le cas échéant 5 mètres de large pour les éléments linéaires	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champ ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE V

CAHIERS DES CHARGES JACHERES « FAUNE SAUVAGE », FLEURIE ET MELLIFERE

CAHIER DES CHARGES JACHERE FAUNE SAUVAGE 2010

GENERALITES

- interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles, interdiction du conditionnement du couvert ainsi que sa commercialisation.
- toute utilisation lucrative de la parcelle gelée est interdite, notamment toute utilisation qui eut été possible si une culture arable avait été mise en place en lieu et place du gel.
- la parcelle doit être préservée des infestations d'adventices et de parasites afin de ne pas nuire aux parcelles voisines et de préserver son propre avenir cultural.
- le produit éventuel de la fauche ou du broyage devra rester sur la parcelle.
- seuls les produits phytosanitaires autorisés par le Ministère de l'agriculture peuvent être utilisés.
- la réalisation d'élevage de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles est interdite, par ailleurs, nous vous encourageons à mettre ces parcelles en réserve de chasse. La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en jachère environnement et faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

CONDITIONS D'IMPLANTATION, D'UTILISATION :

- le semis doit être réalisé en mélange sauf pour la luzerne pure de manière à ne pas permettre de récolte.
- la jachère environnement faune sauvage ne sera utilisée que pour le maintien de la faune sauvage, toute autre utilisation est interdite.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- interdiction de récolter les JEFS même pour l'alimentation future de la faune sauvage.
- la largeur des bandes semées en JEFS ne pourra excéder 40 mètres.
- les JEFS ne doivent pas être implantées à moins de 150 m d'une zone urbanisée ou d'un aménagement collectif.
- l'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période, son intervention, devra respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines. Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier, prolifération en zone de production de semences, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles d'y remédier (article 234 du code rural et de la pêche maritime).

COUVERTS ELIGIBLES

Plantes	Familles	Type	Epoque Semis	Dosage sernis
COUVERTS TYPE A				
Maïs + Millet	céréale	annuelle	avril/mai	15 Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Maïs + Sorgho	céréale	annuelle	avril/mai	15 Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Maïs + Sarrazin	céréale	annuelle	avril/mai	15 Kg/Ha - 20 Kg/Ha
Moha + Millet	céréale	annuelle	avril/mai	4Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Moha + Shorgo	céréale	annuelle	avril/mai	4Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Moha + Sarrazin	céréale	annuelle	avril/mai	4Kg/Ha - 20 Kg/Ha
COUVERTS TYPE B				
Chou Sarrazin Avoine	crucifère céréale céréale	annuelle	Avril/Mai	1Kg/Ha - 20 Kg/Ha – 20 Kg/ha
COUVERTS TYPE C				
Avoine + Pois Fourrager	céréale pois Protéagineux	annuelle	octobre/novembre mars/avril	30 KG/Ha 80 KG/Ha
Blé + Pois Fourrager	céréales protéagineux	annuelle	octobre/novembre mars/avril	50 KG/Ha 80 KG/Ha
Blé + féveroles	céréales protéagineux	annuelle	octobre/novembre mars/avril	50 KG/Ha 80 KG/Ha
Avoine + féveroles de printemps	céréales protéagineux	annuelle	avril/mai avril/mai	30 KG/Ha 80 KG/Ha
Seigle + vesce	céréales légumineuse	annuelle	septembre/octobre septembre/octobre	30 KG/Ha 30 KG/Ha
COUVERTS TYPE D				
Luzerne + Dactyle	Légumineuse graminée	pluriannuelle	mars/avril septembre/octobre	8 KG/Ha 5 KG/Ha

DATES DE DESTRUCTION :

- interdiction de destruction des couverts avant le 15 janvier de l'année suivante pour les jachères de type adapté.
- interdiction de détruire totalement les JEFS avant le 15 janvier suivant le période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2ème campagne (année n + 1)

L'agriculteur peut être autorisé à broyer à partir du 1er décembre une bande de mélange tous les 20 mètres sur la largeur de l'ilot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

CAHIER DES CHARGES JACHERE FLEURIE 2014

COUVERTS ELIGIBLES ET DATE D'IMPLANTATION

Nom du mélange	Plantes	Epoque de semis	Dosage du semis
FLORAL FRANCILIEN	Phacélie Sainfoin cultivé Achillée millefeuille Nielle des blés Bleuet sauvage Grande marguerite Mélilot officinal Coquelicot	15 avril, 1 ^{er} mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7 kg/ha
FLORAL	Zinnia Centaurée bleuet Cosmos bipinnatus Cosmos sulphureus	15 avril, 1 ^{er} mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7kg/ha

CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN

- le semis doit être réalisé en mélange de manière à ne pas permettre de récolte.
- interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- les interventions sur la parcelle devront respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines.
- si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier accrus, prolifération en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles d'y remédier.

DATES DE DESTRUCTION

- interdiction de récolter, broyer, faucher les jachères fleuries jusqu'au 15 novembre de l'année de l'engagement (année n).
- interdiction de détruire totalement les jachères fleuries avant le 15 novembre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2ème campagne (année n+1). A chaque fois que cela sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.

L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période.

CAHIER DES CHARGES JACHERE MELLIFERE 2014

COUVERTS AUTORISES :

a) Les plantes autorisées sur jachère mellifère sont :

Lotier corniculé	Trèfle blanc
Mélilot - Mélilot officinal - Mélilot Blanc	Trèfle rampant
Minette	Trèfle des prés
Phacélie	Trèfle de perse
Sainfoin	Trèfle hybride
Moutarde des champs	Trèfle incarnat
Vesce à épis	Trèfle violet
Vesce commune	Trèfle d'Alexandrie
Vesce velue	Bourrache officinale
Grand coquelicot	Grand boucage
Bleuet des champs	Panais
Grande marguerite	Fétuque rouge
Carotte	Fétuque ovine
Luzerne lupuline	Fétuque des prés
Cumin des prés	Fétuque faux-roseau
Nielle des blés (pas d'implantation à proximité d'un champ de céréales sauf maïs)	Vipérine
Nigelle de Damas	Boucage saxifrage
Salsifi des prés	Souci des champs
Coquelicot argémone	Achillée millefeuille
Chrysanthème des moissons	Chicorée sauvage
Agrostis stolonifère	Mauve
Armoise champêtres	Crételle
Avoine élevée	dactyle aggloméré
Brome cultivé, en grappe, érigé, mou	Lychnis fleur de coucou
Fléole des prés	Orge faux seigne
Gaillard jaune, mou	Millepertuis
Luzerne	Séneçon jacobée
Paturin commun, des prés	Tanaisie commune
Ray-grass anglais	Vulpin des prés
Renoncule âcre, rampante	Origan
	Centaurée Jacée
	Reseda

* les plantes doivent être implantées en mélange (et non en espèce) – au moins 5 espèces

b) Certains mélanges peuvent être préconisés (non obligatoires) :

- Mélange jachères apicoles pour sol calcaire/sec (PH>6,5)
 1. Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Minette, Phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
 2. Sainfoin, Mélilot, Trèfle de perse, Trèfle violet, phacélie
densité de semis recommandée : 30 kg/ha
- Mélange jachères apicoles pour sol acide/frais (PH<6,5)
 1. Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
 2. Mélilot, Lotier corniculé, Trèfle hybride, Trèfle violet, phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha

CONDUITE DES COUVERTS

- l'entretien des parcelles gelées en « couvert apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées, notamment les périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage.
- interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- interdiction de récolter du couvert apicole.

DATES DE DESTRUCTION :

- interdiction de détruire totalement les couverts apicoles avant le 1er octobre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2ème campagne (année n+ 1). Dans tous les cas où ce sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.